



Déplacements/MEST : début des négociations

La Direction générale avait promis lors des NAO de février dernier l'ouverture de négociations sur l'indemnisation des missions et déplacements pour les ingénieurs et cadres (I&C). Mais ces négociations n'ont commencé que le 29/09/2021.

En effet, pour les ingénieurs au forfait jours, rien n'est prévu notamment pour l'indemnisation du travail de nuit hormis la « politique MEST », spécifiée dans une note de la DRH ATSA du 01/11/2019 relative aux missions d'essais et support technique (MEST), qui accorde notamment une majoration égale à 10% du salaire journalier par nuit dans le cas d'une mission de moins de 4 nuits consécutives – pour les missions plus longues voir la note de la Direction qui présente des conditions et des règles assez complexes et interprétables.

C'est en-dessous de la majoration de 25% du paiement des heures effectuées la nuit entre 22h et 6h, inscrite dans la convention collective de la métallurgie de la région parisienne, qui s'applique seulement aux ATAM et ouvriers.

Selon la « politique MEST », le travail le dimanche pour les ingénieurs donne lieu à une majoration de 5% du salaire journalier pour une mission d'au plus 3 jours, de 15% au-delà.

C'est bien en-dessous de la majoration de 100% des heures effectuées le dimanche prévue dans la convention collective de la métallurgie de la région parisienne.

En outre, selon cette convention territoriale, les heures supplémentaires sont majorées de 25% pour les 8 premières heures supplémentaires effectuées dans la semaine calendaire et de 50% au-delà.

En revanche, pour les ingénieurs au forfait jours, ce sont les jours de travail effectués sur l'année civile en plus d'un nombre de jours égal au nombre nominal de jours de travail déterminé pour chaque année civile en application de l'accord ARTT ATSA de 1999 (214 jours en 2020, 215 jours en 2021) moins le nombre de jours de congé d'ancienneté, moins le nombre de jours de congé au titre d'avantage individuel acquis, etc. qui sont payés en plus avec une majoration de 10% seulement. **A noter que la Direction n'applique même pas cette règle, puisqu'elle ne compte que les jours effectués au-delà de 218 jours, ce en quoi elle est en infraction par rapport à la loi.**

Ces conditions font que des collègues techniciens qui sont passés cadre ont vu leur rémunération baisser !

Lors de ces négociations, FO revendique notamment pour toutes les catégories socio-professionnelles :

- **une majoration de 50% pour le travail de nuit¹,**

1 C'est le taux qui était appliqué il y a quelques années pour les ATAM et les ouvriers sur TIS Saint-Ouen.

- **une majoration de 100% pour le travail le dimanche²,**
- **une indemnité de 40 euros brute par nuitée découchée,**
- **la suppression du seuil de 3 jours calendaires consécutifs de mission des conditions d'indemnisation MEST.**

La Direction a proposé pour les I&C que le travail de nuit donne lieu à une majoration de 15% du salaire journalier et pour le travail le dimanche une récupération plus une majoration de 15%.

Pour FO, ces propositions sont insuffisantes !

La Direction doit fournir un projet d'accord intégrant la « politique MEST » actuelle, ce qui, à notre sens, devrait être l'occasion pour elle de clarifier ses propositions et de les revoir à la hausse.

RAPPEL À L'ORDRE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL ADRESSÉ À LA DIRECTION

Une lettre intersyndicale de FO, CGT, CFE-CGC et CFDT avait été adressée à l'inspectrice du travail de façon que la Direction applique les normes juridiques en vigueur en matière de temps de travail et de repos compensateurs.

Dans une lettre datée du 12 octobre, l'inspectrice du travail demande à la Direction de régulariser sur 3 ans les compensations salariales dues aux salariés mensuels concernés.

La Direction doit notamment :

- **payer les heures effectuées le dimanche qui n'ont pas été récupérées,**
- **régulariser la compensation en repos due pour les heures supplémentaires dépassant le contingent annuel d'heures supplémentaires (220 heures),**
- **régulariser le dépassement de la durée maximale quotidienne de 8 heures du poste de nuit, dans le cas où l'accord national sur le travail de nuit dans la métallurgie s'applique.**

Si vous êtes concernés, pour ceux qui ne l'ont pas déjà fait, n'hésitez pas à vous rapprocher de vos représentants du personnel.

L'inspectrice du travail relève aussi dans son courrier de multiples infractions à la loi en ce qui concerne le respect des durées maximales de travail.

**Pour la préservation de vos droits, pour la défense de vos intérêts,
nous vous appelons à adhérer à FO, syndicat libre et indépendant !**

2 C'est ce qui est inscrit dans la convention collective de la métallurgie de la région parisienne, applicable aux mensuels, c'est-à-dire aux ATAM et ouvriers.